

CONTRAT D'APPRENTISSAGE FICHE-OUTIL AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

AIDE EXCEPTIONNELLE

Depuis le 8 mars 2026, l'aide exceptionnelle à l'apprentissage est fixée à :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, **4500 €** pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme équivalent au moins au niveau 5 (Bac +2) et **2000 €** pour les niveaux 6 et 7 (Bac +3 et Bac +5),



À noter !

Pour les contrats préparant un niveau inférieur ou égal au niveau 4 (Bac), l'aide unique prend le relais.

- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, **2000 €** pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme de niveau 3 (CAP) et de niveau 4 (Bac), **1500 €** pour le niveau 5 (Bac +2) et **750 €** pour les niveaux 6 et 7 (Bac +3 et Bac +5).

Ces montants sont portés à **6000 € maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap**, quels que soient le niveau de formation visé et l'effectif de l'entreprise.

AIDE UNIQUE

Depuis le 24 février 2025, l'aide unique aux employeurs d'apprentis s'établit à **5000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat, ou 6000 € maximum lorsque l'apprenti est en situation de handicap.**

L'aide s'adresse aux **employeurs de moins de 250 salariés** du secteur privé et du secteur public industriel et commercial pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de **niveau inférieur ou égal au Bac** (CAP, BEP, brevet professionnel, certaines mentions complémentaires, baccalauréat professionnel ou technologique, etc.) ou Bac +2 dans les Outre-Mer.



À noter !

Pour les contrats de moins de 12 mois, depuis le 1^{er} novembre 2025, le montant de l'aide est calculé au prorata temporis du nombre de jours pour le 1^{er} et le dernier mois du contrat : pour en savoir plus, voir le [site de l'ASP](#).

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
CODE CERFA *	CONTRAT INITIAL	
11	Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti	Aide unique ou aide exceptionnelle - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.
CODE CERFA *	SUCCESSION DE CONTRATS	
21	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès du même employeur	Aide unique ou aide exceptionnelle - selon les conditions d'éligibilité de l'aide, versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat.
22	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur	
23	Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu	

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
31	Modification de la situation juridique de l'employeur	<p>Dans le cas d'un transfert du contrat d'apprentissage à une nouvelle entreprise.</p> <p>Aide unique ou aide exceptionnelle selon les conditions d'éligibilité de l'aide à la date de conclusion du contrat, versée uniquement la première année d'exécution du contrat.</p> <p>Dans ce cas, l'aide est versée au nouvel employeur qui reprend le contrat, à compter de la date d'effet de l'avenant, pour la durée du contrat restant à exécuter.</p>
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
32	Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier	Cas non recensé à ce jour.
33	Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent être versées.
34	Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé	L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne peuvent être versées.
35	Modification du diplôme préparé par l'apprenti	Poursuite de l'attribution de l'aide unique ou de l'aide exceptionnelle selon les conditions d'éligibilité de l'aide si l'avenant intervient durant la première année d'exécution du contrat.
36	Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.	
37	Modification du lieu d'exécution du contrat	

Rupture du contrat

En cas de rupture anticipée du contrat avant la fin de la 1^{ère} année, depuis le 1^{er} novembre 2025, le versement de l'aide s'arrête le lendemain de la fin du contrat.

* Le code Cerfa mentionné correspond à l'identification du type de contrat à reporter sur le Cerfa à la rubrique « Le contrat ».

Sources :

Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.

Décret n° 2025-1031 du 31 octobre 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Décret n° 2026-168 du 6 mars 2026 relatif à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.

Financé par



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

